

Il est permis de penser que si dans son arrêt précité du 22 septembre 2005, que ces conclusions précédaient, la Cour n'a pas estimé devoir mettre cela au clair dans son arrêt, en revanche elle l'a fait dans son arrêt précité du 7 mars 2011.

Telle est la portée de l'ajout « en prosécution » apporté à la traditionnelle formule de renvoi. La Cour entend ainsi dire au juge du fond qu'elle vient de (re)saisir, qu'il est bel et bien saisi pour poursuivre l'examen au fond de la cause qui lui avait été illégalement retiré par l'arrêt cassé pour s'être mépris sur sa compétence.

Cela différencie ce renvoi direct fondé sur la correction d'une compétence méconnue du renvoi ordinaire fait en application de l'article 1011 du Code judiciaire.

V. Conclusion.

16. Cassation de l'arrêt attaqué en tant que, renvoyant la cause au rôle de la cour d'appel, il réserve à celle-ci la connaissance de la suite de la procédure.

Renvoi de la cause en prosécution devant le tribunal de première instance de Neufchâteau.

A

ARRÊT

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 26 janvier 2010 par la cour d'appel de Liège.

Le 22 septembre 2011, l'avocat général André Henkes a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général André Henkes a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation.

Les demandeurs présentent un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées.

Articles 1068, spécialement alinéa 2, et 1072 du Code judiciaire.

Décisions et motifs critiqués.

L'arrêt,

« Confirme le jugement entrepris sous l'émendation suivante :

» Avant de statuer au fond,

» Désigne en qualité d'expert le docteur A. A., Institut de médecine légale, rue Dos Fanchon, 39, à Liège, avec pour mission, serment légal préalablement prêté et conformément aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, de convoquer [le défendeur, la demanderesse] et l'enfant E. D. et faire les prélèvements utiles sur leur personne; faire l'analyse de ces prélèvements selon les méthodes scientifiques éprouvées, soit une expertise génétique A.D.N., afin de dire si [le défendeur] peut ou non être con-

sidé comme le père d'E. D. et préciser quelle est la probabilité de sa paternité; dresser de ces constatations, déductions et conclusions, un rapport à déposer dans les trois mois à compter du jour où le greffe civil lui aura notifié sa mission; dit que les frais d'expertise seront avancés par le demandeur en expertise, à savoir [le premier défendeur];

» Dit qu'à défaut pour les parties de formuler leurs observations endéans les quinze jours du prononcé du présent arrêt, celles-ci dispensent la cour [d'appel] de tenir une réunion d'installation préalable à l'expertise;

» Pour le surplus, renvoie la cause au rôle;

» Réserve les dépens ».

Il fonde ces décisions notamment sur ce que :

« [Le défendeur] sollicite une expertise sanguine, mais, en l'état actuel des analyses scientifiques, une expertise génétique A.D.N. est plus adéquate pour permettre d'établir positivement ou négativement sa paternité avec un degré de certitude suffisant. Il y a lieu de relever à cet égard que le premier juge ordonne une expertise sanguine. Une expertise génétique sera dès lors ordonnée ».

Griefs.

L'arrêt confirme le jugement dont appel, celui-ci n'étant éméndé qu'en ce qui concerne la teneur de la mission d'expertise ordonnée par ce dernier et le nom de l'expert qui avait été désigné.

En ordonnant le dépôt du rapport dans les trois mois de la notification de la mission par le greffe civil et en renvoyant pour le surplus la cause au rôle, l'arrêt réserve à la cour d'appel la connaissance de la suite de la procédure.

Or, en vertu de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, lu conjointement avec l'article 1072 de ce Code, le juge d'appel qui, comme c'est le cas en l'espèce, confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement dont appel qu'il confirme par ailleurs, doit renvoyer la cause au premier juge.

Il suit de là qu'en se réservant, par l'arrêt, la connaissance de la suite de la procédure après avoir confirmé le jugement dont appel et confirmé, dans son principe, la mesure d'expertise ordonnée par le premier juge auquel ils étaient dès lors tenus de renvoyer la cause, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen et spécialement l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

III. La décision de la Cour.

Aux termes de l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel.

En son alinéa 2, cet article dispose que le juge d'appel ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

L'arrêt confirme le jugement entrepris sous l'émendation qu'il substitue à l'expertise sanguine que ce jugement avait ordonnée une expertise génétique et qu'il confie celle-ci à un autre expert.

L'arrêt, qui sans statuer autrement que le premier juge sur un point litigieux, confirme partiellement la mesure d'instruction ordonnée par celui-ci mais ne lui renvoie pas la cause, viole l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

Le moyen est fondé.

Sur le renvoi.

La Cour, qui casse la décision par laquelle le juge d'appel s'est abstenu, en violation de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, de renvoyer la cause au premier juge, renvoie la cause à ce juge afin qu'il en poursuive le traitement.

Par ces motifs :

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué en tant que, renvoyant la cause au rôle de la cour d'appel, il réserve à celle-ci la connaissance de la suite de la procédure;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Neufchâteau afin qu'il en poursuive le traitement.

O

OBSERVATIONS

Heureux ajustements du renvoi après cassation

Avec celui que sa troisième chambre néerlandaise a rendu le 7 mars 2011 (publié, ci-après, p. 489, cet arrêt (aussi paru in *J.L.M.B.*, 2011, p. 1755, avec note approb. G. de L.) et les conclusions conformes et circonstanciées l'ayant précédé, viennent heureusement consolider, tout en la peaufinant, une pratique récente et salutaire aux termes de laquelle la Cour de cassation, dérogeant vertueusement à la règle selon laquelle le renvoi après cassation a lieu devant une autre juridiction de même rang que celle qui a rendu la décision attaquée (article 1110, alinéa 1^{er}, C. jud.), renvoie directement la cause au juge (d'appel ou de premier ressort, selon le cas) auquel l'article 1068 du Code judiciaire, ou toute autre règle (de compétence notamment), commande qu'elle revienne selon les motifs mêmes de la cassation prononcée.

On croyait cette jurisprudence (ébauchée par un arrêt du 22 septembre 2005), fermement et définitivement consacrée par un arrêt fondamental, rendu en audience plénière le 5 septembre 2008, sur les conclusions conformes du ministère public (Cass., 5 septembre 2008 (aud. plén.), *J.T.*, 2009, p. 229, concl. av. gén. G. Dubrulle; *R.C.J.B.*, 2009, pp. 353 et s., note approb. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. DECROË; au sujet de cet arrêt, voy. encore les commentaires approbatifs de I. VEROUGSTRAETE, « Van cassatie naar revisie », in *Liber amicorum Ludovic de Gryse*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 459 et s. et de P. Taelman, « De devolutive werking van het hoger beroep », in *Meester van het proces - Topics gerechtelijk recht*, VI. Conferentie bij de Balie te Antwerpen, Gand, Larcier, 2010, spécialement p. 233, n° 11, note 72.

Mais un arrêt dissident vint semer le trouble (Cass., 1^{re} ch., 29 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2010,

p. 1223, concl. conf. av. gén. Th. Werquin, obs. critiques J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK).

Au nom de la sécurité juridique, de l'économie de la procédure et de l'unité de la jurisprudence, auxquelles la Cour se doit de veiller, gagnons que la tendance réaffirmée et renforcée par ces arrêts des 7 mars et 7 octobre 2011 prospère désormais définitivement (Ph. GÉRARD, H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, v^o « Pourvoi en cassation en matière civile », *R.P.D.B.*, compl. t. XI, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 291 et s., n^{os} 722 et s.).

Et sans autre attermolement de la Cour (comp. C. PARMENTIER, *Comprendre la technique de cassation*, opus 8 de la *J.L.M.B.*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 202-203, n^o 188).

Avec plusieurs de ses membres éminents, on ne peut du reste que se réjouir, de *lege ferenda*, de voir un jour couler dans le Code judiciaire (art. 1109bis, p. ex.) la solution consacrée par les arrêts commentés (B. DE CONINCK, A. FET-TWEIS, S. LIERMAN et M. REGOUT, « Een nieuwe wind doorheen de cassatie procedure », in *Lib-ber spei et amicitiae I. Verougstraete*, Gand, Lar-cier, 2011, p. 177, n^o 8).

Jean-François van DROOGHENBROECK

I. APPEL. — Matière civile. — Effet dévolutif. — Exception : confirmation d'un jugement d'instruction (article 1068, alinéa 2, C. jud.). — Violation de l'obligation de renvoi au premier juge. — Cassation. — Renvoi au premier juge. — II. CASSATION EN MATIÈRE CIVILE. — Renvoi après cassation. — Cassation d'une décision aux termes de laquelle le juge d'appel a omis de renvoyer la cause au premier juge (article 1068, alinéa 2, C. jud.). — Renvoi de la cause « en prosécution de cause » au premier juge.

Cass. (3^e ch.), 7 mars 2011

Siég. : R. Boes (prés. sect.), E. Stassijns, B. De Coninck, K. Mestdag (rapp.) et G. Jocqué.

Min. publ. : R. Mortier (av. gén.).

Plaid. : M^e W. van Eeckhoutte.

(Lukoil Belgium s.a. c. J. M.).

I. et II. *Lorsqu'elle casse l'arrêt attaqué au motif que le juge d'appel n'a pas renvoyé la cause au premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire mais s'est réservé l'examen de la cause, alors qu'il a déclaré l'appel non fondé et confirmé une mesure d'instruction ordonnée par le jugement dont appel sans statuer autrement que le premier juge sur un quelconque élément du litige, la Cour est tenue de renvoyer la cause en prosécution au premier juge.*

(Traduction)

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt rendu le 19 mai 2009 par la cour du travail de Bruxelles.

Le conseiller Koen Mestdag a fait rapport.

L'avocat général Ria Mortier a conclu.

II. Les moyens de cassation.

La demanderesse présente deux moyens dans une requête annexée au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

III. La décision de la Cour.

.....

Sur le second moyen.

8. En vertu de l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel.

En vertu de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge d'appel ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

9. Lorsque, après avoir déclaré l'appel fondé ou en partie fondé, il réforme le jugement dont appel et statue sur le fond du litige, le juge d'appel n'est pas tenu de renvoyer la cause au premier juge s'il ordonne ensuite lui-même une mesure d'instruction, fût-elle en grande partie identique à celle qui a été ordonnée par le jugement dont appel.

Toutefois, lorsqu'il déclare l'appel non fondé et confirme une mesure d'instruction ordonnée dans le jugement dont appel, sans trancher un quelconque élément du litige autrement que le premier juge, le juge d'appel est tenu, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, de renvoyer la cause au premier juge.

10. L'arrêt déclare l'appel formé par la demanderesse contre le jugement rendu le 18 décembre 2007 par le tribunal du travail de Bruxelles recevable mais non fondé et confirme le jugement dont appel et la mesure d'instruction tendant à désigner un expert qui y est ordonnée. Ce faisant, les juges d'appel n'ont pas apprécié le moindre élément du litige autrement que le premier juge.

En décidant, dans ces circonstances, par référence à l'effet dévolutif de l'appel, que la réunion d'installation visée à l'article 972, § 1^{er}, du Code judiciaire sera tenue devant la cour du travail et en renvoyant la cause au rôle spécial dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert, l'arrêt viole l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

Par ces motifs :

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il se réserve l'examen de la cause;

Rejette le pourvoi pour le surplus;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé;

Condamne la demanderesse aux trois quarts des dépens et réserve le dernier quart pour qu'il soit statué sur celui-ci par le juge du fond;

Renvoie la cause en prosécution au tribunal du travail de Bruxelles.

.....

NOTE. — Dans le même cas, voy. Cass., 1^{re} ch., 7 octobre 2011, concl. av. gén. A. Henkes, publié ci-après, avec note.

**TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN
(RÈGLEMENT CE n° 805/2004. — Conditions de délivrance. — Acte juridictionnel. — Certification par le juge et non par le greffier en chef. — Champ d'application du règlement. — Créance incontestée. — Notion. — Créance contestée, mais jugée incontestable (oui).**

Comm. Bruxelles (2^e ch.),
9 décembre 2011

Siég. : Fr. De Tandt (prés.), M. Horemans et M. Vandercruysen (juges cons.).

Plaid. : MM^{es} Jannone loco Vanden Berghe et Woronoff loco Miszewski.

La certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen est un acte à caractère juridictionnel qui n'est pas de la compétence du greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision.

Une créance est considérée comme incontestée, au sens de l'article 3, § 1^{er}, du règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen, lorsque la contestation de la partie défenderesse lors de l'audience d'introduction est considérée comme étant purement dilatoire.

(Extraits)

(Traduction libre)

Vu la citation introductive d'instance du 7 septembre 2011.

Vu les conclusions des parties en entendu leur défense orale à l'audience du 18 novembre 2011.

1. Considérant que l'action de la demanderesse X tend à entendre condamner la défenderesse au paiement :

— de la facture datée du 14 juillet 2011 (commande de 250.000 cellules photovoltaïques) : 795.955 EUR